



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique agricole

Question écrite n° 1050

Texte de la question

M Alain Madelin attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'application du programme de gel des terres dont le principe fut arrêté lors du dernier sommet européen de Bruxelles. Il lui indique que des réserves très importantes subsistent dans la profession agricole en raison des incertitudes liées aux surfaces concernées par exploitation, au montant des subventions versées et aux modalités d'application du projet. Il lui rappelle, par ailleurs, que le principe de la jachère pâturée avait été admis comme un moyen de réduire la production céréalière sans rendre improductives les terres gelées et lui demande si cette mesure arrêtée à Bruxelles sera maintenue malgré l'opposition qu'elle soulève, tout particulièrement en Bretagne.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour contribuer à la limitation de la production de céréales, la Communauté économique européenne a arrêté un programme de retrait des terres arables (règlements du Conseil et de la Commission des 25 et 29 avril 1988). Dans le cadre de ce programme, l'exploitant s'engage pendant cinq ans à retirer de la production au moins 20 p 100 des terres arables de son exploitation moyennant une prime forfaitaire annuelle à l'hectare. Le dispositif est obligatoire pour chaque Etat membre mais il n'y a pas d'obligation de retrait pour les agriculteurs. Les conditions d'application des règlements communautaires dans notre pays ont été déterminées après des consultations approfondies de la profession agricole et font l'objet du décret no 88-1049 et de deux arrêtés du 18 novembre 1988 (JO du 19 novembre 1988). Ces modalités sont applicables jusqu'au 31 décembre 1989, ce qui permettra, à cette date, d'en faire le bilan et d'y apporter, si nécessaire, des modifications. Sauf pour la zone rouge méditerranéenne, où il existe des risques d'incendies en cas de mauvais entretien des terres concernées, le dispositif est ouvert aux agriculteurs de toutes les régions. Le montant de la prime de retrait sera fixé par petite région agricole dans les limites de montants minimum et maximum par département qui viennent d'être publiés. Le dispositif adopte vise, par ailleurs, à encourager la jachère tournante. Dans le cas particulier du boisement, celui-ci devra être effectué en conformité avec les orientations agroforestières définies au plan local. Enfin, la faculté de recourir à la jachère pâturée ou à la jachère jaune (cultures de pois chiches, lentilles ou vesces) n'a pas été dans l'immédiat retenue, dans l'attente de l'intervention des mesures sociostructurelles d'extensification et de reconversion des productions.

Données clés

Auteur : [M. Madelin Alain](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1050

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2212